



**Association départementale OCCE de la Seine-et-Marne,**

649, avenue de Bir Hakeim, Résidence Bellevue 77350 LE MEE SUR SEINE

Tel : 01 64 71 90 98 - Fax : 01 60 66 94 66 - Courriel : ad77@occe.coop

Site Internet : <http://www.occe77.net/>

## Règlement-type pour une coopérative scolaire dans une école maternelle

Le règlement d'une coopérative scolaire doit traduire son double caractère :

A- Au point de vue éducatif, inspirée par un idéal de progrès humain, elle se donne pour but l'éducation civique, morale, sociale, économique et intellectuelle des coopérateurs.

Elle fonctionne comme une association indépendante conformément aux principes énoncés dans la définition «Les coopératives scolaires - sociétés d'élèves gérées par eux-mêmes avec le concours des adultes en vue d'activités communes - participent aux projets éducatifs avec les parents et les partenaires de l'environnement culturel, éducatif, économique et social de l'école».

B - Au point de vue juridique, elle est une section locale de l'Association Départementale. Elle doit avoir un règlement conforme aux statuts de cette association régie par la loi du 1er juillet 1901.

### Procédures à suivre

1. La coopérative scolaire, en Assemblée Générale, établit et vote son règlement en s'inspirant du règlement-type (ci-après) et en l'adaptant aux conditions locales. Cependant, les adaptations par rapport au règlement-type doivent être de peu d'importance pour que le règlement établi reste conforme aux statuts de l'OCCE.

Ce règlement peut être complété par des annexes et conventions fixant les conditions d'organisation ou de fonctionnement des diverses activités, des projets de cycles et d'utilisation des locaux. .

Dans les écoles à plusieurs classes et dans les groupements d'écoles (REP, RPI,...), la coopérative de classe peut devenir une section de coopérative d'école(s), celle-ci étant administrée par un conseil d'administration composé de délégués élus par les coopératives de classes à raison de 1 délégué au moins par classe ou par cycle.

2. La coopérative scolaire envoie les deux exemplaires remplis et signés du règlement et de la demande d'adhésion :

- à l'I.E.N. de la circonscription pour reconnaissance administrative,

- puis à l'Association départementale pour approbation.

3. L'Association départementale retourne à la coopérative scolaire un des exemplaires revêtu des deux visas.

4. La coopérative scolaire doit conserver ce règlement dans son dossier de constitution. Elle peut en afficher une copie à la vue des partenaires de l'école et le publier au journal de l'école.

### DEMANDE D'ADHESION A L'OCCE

La coopérative scolaire de l'école :

.....

ou du groupe d'écoles : .....

dont le siège est à (indiquer l'adresse complète de l'école) : .....

.....

Courriel : ..... Tél : .....

sollicite son adhésion à l'association départementale de Seine-et-Marne et s'engage à respecter les obligations

statutaires de l'Association :

A ....., le .....

M. / Mad .....(nom, prénom)

Professeur, membre de la coopérative, responsable de la demande d'adhésion.

Signature :

**Vu, pour reconnaissance administrative**

A..... le .....

L'Inspecteur de l'Education Nationale

de la circonscription,

**Approuvé par l'Association départementale 77**

A..... le .....

Le Président de l'Association Départementale,

**RENOYER A L'OCCE 77 LES FORMULAIRES REMPLIS ET SIGNES**

## REGLEMENT DE LA COOPERATIVE SCOLAIRE

### Article 1er : Formation

A partir du....., il est formé entre les élèves et les enseignants de la classe, de l'école, du groupe d'écoles, une coopérative scolaire dont le siège est à l'école. Cette coopérative scolaire adhère à l'Association départementale affiliée à la Fédération de l'Office Central de la Coopération à l'Ecole.

### Article 2 : Objet.

Cette coopérative constituée dans l'intérêt des élèves et de l'école a pour buts :

1. De former, avec tout le personnel de l'Ecole, une équipe qui, par la gestion en commun de la coopérative, participera activement à l'organisation et la vie de l'école.
2. De créer et de développer, parmi les élèves, l'esprit de compréhension, d'entraide et de solidarité, de resserrer les liens entre l'Ecole et ses partenaires, de favoriser l'organisation des activités des coopérateurs sur le plan culturel et sur le plan moral en développant la réflexion collective, le sens et la pratique des responsabilités.
3. De prendre soin des locaux scolaires, de les rendre agréables et confortables.
4. De permettre l'amélioration des méthodes et des procédés d'enseignement et d'accroître leur efficacité.
5. D'organiser des correspondances, des échanges scolaires, des expositions, des voyages d'études, des fêtes.
6. De participer aux activités organisées par l'Association départementale et par l'OCCE.

### Article 3 : Membres de la coopérative

Font partie de la coopérative :

1. Les membres actifs :
  - élèves et enseignants de la classe, de l'école, du groupe d'écoles (qui versent une cotisation statutaire annuelle fixée par l'assemblée générale de la coopérative),
  - personnes majeures de l'enseignement public qui, à titre individuel, assurent un rôle d'animation ou de tutelle auprès de la coopérative.
2. Les membres bienfaiteurs et honoraires qui, par leur appui matériel, moral contribuent à la prospérité de la coopérative.
3. Eventuellement les membres associés.

### Article 4 : Radiation

Le titre de membre de la coopérative se perd par un manquement grave au règlement de la coopérative ou par un comportement qui nuit au travail commun et au bon renom de l'école. L'exclusion est prononcée par l'Assemblée Générale. Elle peut être rapportée dans les mêmes conditions.

### Article 5 : Administration

La coopérative scolaire est administrée par un conseil de coopérative composé de membres actifs auxquels on peut adjoindre, avec voix consultative, des membres associés.

Un enseignant de la classe, de l'école, du groupe d'écoles est nécessairement tuteur légal de la coopérative.

Au début de chaque année scolaire, le conseil de coopérative désigne un bureau composé d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Le président est obligatoirement un membre actif de la coopérative. Le nombre de membres associés ne pourra être supérieur à celui des enseignants dans la composition du bureau.

Les décisions du conseil de coopérative sont prises par vote, à la majorité des voix, la voix du président ayant valeur prépondérante en cas de partage des voix.

Le conseil de coopérative se réunit toutes les fois qu'il est nécessaire pour assurer la bonne marche de la coopérative et au moins deux fois par an :

- au cours du premier mois de l'année scolaire pour présenter les principaux projets, arrêter leur financement dans le cadre du budget prévisionnel de l'année,
- en fin d'année scolaire pour préparer le bilan de l'exercice qui sera approuvé en début d'année scolaire par le conseil de coopérative et présenté au conseil d'école.

Il peut fixer la périodicité de ses réunions.

Il peut inviter à ses travaux toute personne qu'il jugera utile.

Les opérations financières sont effectuées par le mandataire (un enseignant) accrédité par l'association départementale sur proposition du conseil de coopérative.

### Article 6 : Ressources et dépenses

Les ressources de la coopérative proviennent :

- des cotisations annuelles des membres actifs, associés, bienfaiteurs et honoraires dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale de la coopérative,
- de la vente des objets ou de la rémunération des travaux réalisés en commun par ses membres,
- du produit des fêtes,
- des subventions et des dons.

Les dépenses de la coopérative scolaire comprennent :

- le versement statutaire à l'association départementale, pour chacun des membres actifs, de la cotisation annuelle, prélevée sur les fonds de la coopérative,
- la participation aux oeuvres d'entraide et de solidarité,
- toute autre dépense permettant d'atteindre les buts énoncés à l'article 2.

### Article 7 : Registres de la coopérative

Les registres de la coopérative sont :

- le registre des procès-verbaux tenu par le secrétaire,
- les registres tenus par le trésorier ;
- les listes des adhérents (membres actifs, associés, honoraires)
- le cahier de comptabilité ou impression papier du logiciel de comptabilité
- le registre d'inventaire

Ces différents documents peuvent être consultés par les sociétaires mais ne doivent pas quitter l'école. Ils sont conservés dans les archives de l'école et remis à l'association départementale en cas de dissolution de la coopérative.

### Article 8 : Contrôle

Le mandataire a la charge du contrôle permanent des comptes de la coopérative.

Il en adresse le compte rendu annuel à l'association départementale.

Les comptes sont examinés en fin d'exercice par deux contrôleurs désignés par le conseil de coopérative qui présentent un rapport l'Assemblée Générale.

L'I.E.N. peut se faire présenter les registres de la coopérative.

### Article 9 : Modification du règlement

Toute modification au présent règlement adoptée par le conseil de coopérative, doit être soumise à l'approbation de l'Association départementale.

### Article 10 : Dissolution

En cas de dissolution, la dévolution des biens fait l'objet d'une décision de l'Association départementale sur proposition du conseil de coopérative.

La dissolution de la coopérative scolaire est prononcée par l'Association départementale.

### Pour approbation du présent règlement :

Fait à ....., le .....

Le (la) Président(e),

Le (la) Secrétaire,

Le (la) Trésorier(e),

ABONNEZ-VOUS A **a & e**,



revue pédagogique éditée depuis 1976 par la Fédération Nationale de l'OCCE. Elle porte témoignage des pratiques de classes et propose des réflexions à la fois théoriques et techniques autour d'un dossier traitant un thème disciplinaire, une étude par niveau ou un sujet axé sur des activités ou des pratiques. Des rubriques plus diversifiées touchent à des sujets plus généraux ayant un lien avec l'éducation.

**VOUS TROUVEREZ SUR LE SITE DE L'ASSOCIATION  
DEPARTEMENTALE OCCE DE SEINE ET MARNE :**

**[www.occe77.net](http://www.occe77.net)**

Tous les documents administratifs, les statuts, les documents comptables...

Tous les projets pédagogiques proposés par la Fédération et par l'Association départementale...

Tous les renseignements, liens, adresses, outils pour vous aider à faire vivre la coopération à l'école...

### DEMANDE D'ADHESION A L'OCCE

La coopérative scolaire de l'école :

.....

ou du groupe d'écoles : .....

dont le siège est à (indiquer l'adresse complète de l'école) : .....

.....

Courriel : ..... Tél : .....

sollicite son adhésion à l'association départementale de Seine-et-Marne et s'engage à respecter les obligations statutaires de l'Association :

A ....., le .....

M. / Mad ..... (nom, prénom)

Professeur, membre de la coopérative, responsable de la demande d'adhésion.

Signature :

**Vu, pour reconnaissance administrative**

A..... le .....

L'Inspecteur de l'Education Nationale  
de la circonscription,

**Approuvé par l'Association départementale 77**

A..... le .....

Le Président de l'Association Départementale,

**RENOYER A L'OCCE 77 LES FORMULAIRES REMPLIS ET SIGNES**

# REGLEMENT DE LA COOPERATIVE SCOLAIRE

## Article 1er : Formation

A partir du....., il est formé entre les élèves et les enseignants de la classe, de l'école, du groupe d'écoles, une coopérative scolaire dont le siège est à l'école. Cette coopérative scolaire adhère à l'Association départementale affiliée à la Fédération de l'Office Central de la Coopération à l'École.

## Article 2 : Objet.

Cette coopérative constituée dans l'intérêt des élèves et de l'école a pour buts :

1. De former, avec tout le personnel de l'École, une équipe qui, par la gestion en commun de la coopérative, participera activement à l'organisation et la vie de l'école.
2. De créer et de développer, parmi les élèves, l'esprit de compréhension, d'entraide et de solidarité, de resserrer les liens entre l'École et ses partenaires, de favoriser l'organisation des activités des coopérateurs sur le plan culturel et sur le plan moral en développant la réflexion collective, le sens et la pratique des responsabilités.
3. De prendre soin des locaux scolaires, de les rendre agréables et confortables.
4. De permettre l'amélioration des méthodes et des procédés d'enseignement et d'accroître leur efficacité.
5. D'organiser des correspondances, des échanges scolaires, des expositions, des voyages d'études, des fêtes.
6. De participer aux activités organisées par l'Association départementale et par l'OCCE.

## Article 3 : Membres de la coopérative

Font partie de la coopérative :

1. Les membres actifs :
  - élèves et enseignants de la classe, de l'école, du groupe d'écoles (qui versent une cotisation statutaire annuelle fixée par l'assemblée générale de la coopérative),
  - personnes majeures de l'enseignement public qui, à titre individuel, assurent un rôle d'animation ou de tutelle auprès de la coopérative.
2. Les membres bienfaiteurs et honoraires qui, par leur appui matériel, moral contribuent à la prospérité de la coopérative.
3. Eventuellement les membres associés.

## Article 4 : Radiation

Le titre de membre de la coopérative se perd par un manquement grave au règlement de la coopérative ou par un comportement qui nuit au travail commun et au bon renom de l'école. L'exclusion est prononcée par l'Assemblée Générale. Elle peut être rapportée dans les mêmes conditions.

## Article 5 : Administration

La coopérative scolaire est administrée par un conseil de coopérative composé de membres actifs auxquels on peut adjoindre, avec voix consultative, des membres associés.

Un enseignant de la classe, de l'école, du groupe d'écoles est nécessairement tuteur légal de la coopérative.

Au début de chaque année scolaire, le conseil de coopérative désigne un bureau composé d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Le président est obligatoirement un membre actif de la coopérative. Le nombre de membres associés ne pourra être supérieur à celui des enseignants dans la composition du bureau.

Les décisions du conseil de coopérative sont prises par vote, à la majorité des voix, la voix du président ayant valeur prépondérante en cas de partage des voix.

Le conseil de coopérative se réunit toutes les fois qu'il est nécessaire pour assurer la bonne marche de la coopérative et au moins deux fois par an :

- au cours du premier mois de l'année scolaire pour présenter les principaux projets, arrêter leur financement dans le cadre du budget prévisionnel de l'année,
- en fin d'année scolaire pour préparer le bilan de l'exercice qui sera approuvé en début d'année scolaire par le conseil de coopérative et présenté au conseil d'école.

Il peut fixer la périodicité de ses réunions.

Il peut inviter à ses travaux toute personne qu'il jugera utile.

Les opérations financières sont effectuées par le mandataire (un enseignant) accrédité par l'association départementale sur proposition du conseil de coopérative.

## Article 6 : Ressources et dépenses

Les ressources de la coopérative proviennent :

- des cotisations annuelles des membres actifs, associés, bienfaiteurs et honoraires dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale de la coopérative,
- de la vente des objets ou de la rémunération des travaux réalisés en commun par ses membres,
- du produit des fêtes,
- des subventions et des dons.

Les dépenses de la coopérative scolaire comprennent :

- le versement statutaire à l'association départementale, pour chacun des membres actifs, de la cotisation annuelle, prélevée sur les fonds de la coopérative,
- la participation aux oeuvres d'entraide et de solidarité,
- toute autre dépense permettant d'atteindre les buts énoncés à l'article 2.

## Article 7 : Registres de la coopérative

Les registres de la coopérative sont :

- le registre des procès-verbaux tenu par le secrétaire,
- les registres tenus par le trésorier ;
- les listes des adhérents (membres actifs, associés, honoraires)
- le cahier de comptabilité ou impression papier du logiciel de comptabilité
- le registre d'inventaire

Ces différents documents peuvent être consultés par les sociétaires mais ne doivent pas quitter l'école. Ils sont conservés dans les archives de l'école et remis à l'association départementale en cas de dissolution de la coopérative.

## Article 8 : Contrôle

Le mandataire a la charge du contrôle permanent des comptes de la coopérative.

Il en adresse le compte rendu annuel à l'association départementale.

Les comptes sont examinés en fin d'exercice par deux contrôleurs désignés par le conseil de coopérative qui présentent un rapport l'Assemblée Générale.

L'I.E.N. peut se faire présenter les registres de la coopérative.

## Article 9 : Modification du règlement

Toute modification au présent règlement adoptée par le conseil de coopérative, doit être soumise à l'approbation de l'Association départementale.

## Article 10 : Dissolution

En cas de dissolution, la dévolution des biens fait l'objet d'une décision de l'Association départementale sur proposition du conseil de coopérative.

La dissolution de la coopérative scolaire est prononcée par l'Association départementale.

## Pour approbation du présent règlement :

Fait à ....., le .....

Le (la) Président(e),

Le (la) Secrétaire,

Le (la) Trésorier(e),